

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	(55 francs
		Six mois	Un an	Six mois	Un an		
		Sénégal, États Unis post. A. O.				(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
		1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs		
		États Communes.....		2.400 frs	4.200 frs		
		France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs	4.200 frs		
		Étranger.....	1.800 frs 3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs		
		Prix du numéro : Année courante (80 frs - Année précédente : 85 frs)				Compte postal : 45-20 = DAKAR	
		Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1961
13 décembre... Décret n° 61-464 M.A.E. modifiant le tableau
annexé au décret n° 61-295 du 17 juillet 1961 1852

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1961
12 décembre... Décret n° 61-178 P.R.-C.S.M. portant nomination
d'un conseiller à la cour d'appel de Dakar. 1853
12 décembre... Décret n° 61-179 P.R.-C.S.M. portant nomination
d'un vice-président du tribunal de première
instance de Dakar 1853
12 décembre... Décret n° 61-180 P.R.-C.S.M. portant nomination
du vice-président du tribunal de première
instance de Ziguinchor 1853

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1961
14 décembre... Arrêté ministériel n° 17641 M.INT.-A.P.A.
approuvant une délibération de l'assemblée
régionale de Thiès 1853
12 décembre... Arrêté ministériel n° 17506 M.INT.-CAB.-PER.-S.
portant libération conditionnelle de
M. Diop Ibrahim 1854
12 décembre... Arrêté ministériel n° 17511 M.INT.-CAB.-PER.-S.
portant libération conditionnelle de
M. Lapina Dominique 1854
14 décembre... Arrêté n° 17642 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion d'exploitation en gérance du bar à
l'enseigne « Imperator » 1854
8 décembre... Décision ministérielle n° 17386 M.INT.-GEND.
portant attribution du brevet de spécialiste
« lanture » à des auxiliaires de la gendar-
merie nationale 1854
8 décembre... Décision ministérielle n° 17387 M.INT.-GEND.
portant attribution du brevet d'instruction
portant attribution du brevet de la gendarme-
rie nationale 1854
14 décembre... Décision n° 17632 M.INT.-A.P.A. portant alloca-
tion d'une subvention 1854
14 décembre... Décision n° 17658 M.INT.-A.P.A. portant alloca-
tion d'une subvention 1854
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1961
13 décembre... Décret n° 61-463 M.F. portant modificatif au
décret n° 61-047 M.F. du 1^{er} février 1961
portant création d'une indemnité de repré-
sentation allouée aux chefs de postes diplo-
matiques et consulaires 1855
13 décembre... Arrêté ministériel n° 17601 M.F.-D.E.D.T. por-
tant résiliation du bail avec promesse de
vente consenti par acte du 28 août 1955,
au profit de l'association « Golf-Club de
Dakar » (titre foncier n° 7971 D.G.) 1855
8 décembre... Arrêté n° 17371 M.F. portant retrait d'agrément
de la compagnie d'assurances « La Rurale » 1855
8 décembre... Arrêté n° 17372 M.F.-D.E.D.T. portant attribu-
tion à titre définitif, de divers terrains à
Saint-Louis 1855
8 décembre... Arrêté n° 17373 M.F. portant retrait d'agrément
de la compagnie d'assurances « La Provi-
dence Française » 1855
13 décembre... Décision n° 17621 M.F. portant nomination par
interim d'un comptable-billeteur et dépositaire
comptable du matériel 1855
13 décembre... Décision ministérielle n° 17622 M.-D.F.-S.-Q.-P.
nominant un chef de bureau des finances
du sous-ordonnement militaire 1856
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1856

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1856

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1961
13 décembre... Décret n° 61-465 M.C.I.A. fixant la date d'ou-
verture des opérations de commercialisation
des arachides pour la campagne 1961-1962. 1856
13 décembre... Décret n° 61-466 M.C.I.A. arrêtant la liste des
points de commercialisation de l'arachide
autorisés pour la campagne 1961-1962 et
fixant le prix d'achat des arachides au pro-
ducteur dans chacun de ces points de com-
mercialisation 1857
13 décembre... Décret n° 61-467 M.C.I.A. soumettant à autori-
sation préalable les exportations d'arachi-
des, d'huile et de tourteaux d'arachides
de la campagne 1961-1962 1857
14 décembre... Arrêté ministériel n° 17650 M.C.I.A. habilitant
des agents du contrôle économique 1858
14 décembre... Arrêté ministériel n° 17654 M.C.I.A. habilitant
les agents du contrôle économique 1857
14 décembre... Arrêté ministériel n° 17655 M.C.I.A. habilitant
des inspecteurs et agents du contrôle éco-
nomique 1857

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Rectificatif au décret n° 61-403 du 20 octobre 1961	1859
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1859

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961

14 décembre... Décret n° 61-181 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Amadou Babacar Sar, ministre de la jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail	1859
13 décembre... Décret n° 61-462 P.G.-M.F.P.T.-D.T.L.S. modifiant l'article 18 de l'arrêté n° 2147 I.T.T.-S.M. du 29 mars 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail	1859
9 décembre... Arrêté ministériel n° 17398 M.F.P.T.-D.T.L.S.-T.M.O. fixant la répartition des représentants des employeurs et des représentants des travailleurs au conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale	1860
9 décembre... Décision ministérielle n° 17392 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. portant additif à la décision n° 13127 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. du 4 septembre 1961 portant liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel des 25 et 26 octobre 1961 pour l'accès à la hiérarchie « B » de la technique administrative : administration générale et finances	1860
9 décembre... Décision ministérielle n° 17393 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. portant rectificatif à l'article 1 ^{er} et annulation de l'article 2 de la décision n° 13126 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. du 4 septembre 1961, portant liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel des 11 et 12 octobre 1961 pour l'accès à la hiérarchie « C » de la technique administrative : administration et finances	1860
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1860

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961

13 décembre... Arrêté ministériel n° 17602 M.T.P.H.U. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet des travaux d'aménagement des allées du Centenaire entre les rues 11 et 37 de Médina à Dakar	1865
8 décembre... Arrêté ministériel n° 17344 M.T.P.H.U.-M.I.-G. autorisant la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba à ouvrir et exploiter un dépôt d'explosifs de 2 ^e catégorie à Taïba, cercle de Tivaouane (Région de Thiès)	1866
8 décembre... Arrêté ministériel n° 17345 M.T.P.H.U.-M.I.-G. autorisant la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba à ouvrir et exploiter un dépôt de détonateurs à Taïba, cercle de Tivaouane (Région de Thiès)	1866
8 décembre... Arrêté ministériel n° 17346 M.T.P.H.U.-M.I.-G. renouvelant l'autorisation n° 598 du 23 janvier 1960 autorisant la Compagnie Générale de Géophysique à installer et exploiter un dépôt temporaire d'explosifs dans la région de Sédiou (cercle de Ziguinchor)	1866
8 décembre... Arrêté ministériel n° 17347 M.T.P.H.U.-M.I.-G. renouvelant l'autorisation n° 599 du 23 janvier 1960 autorisant la Compagnie Générale de Géophysique à installer et exploiter un dépôt temporaire de détonateurs à Séfa dans la région de Sédiou (cercle de Ziguinchor)	1866
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1867

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961

7 décembre... Arrêté ministériel n° 17300 M.T.T. prescrivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i> au sujet du projet d'installation d'un pylône rayonnant de 100 mètres au centre émetteur de Rufisque de l'office des postes et télécommunications	1867
---	------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961

13 décembre... Décret n° 61-468 M.S.A.S. relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar	1867
8 décembre... Arrêté ministériel n° 17384 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	1869
14 décembre... Arrêté ministériel n° 17657 M.S.A.S.-END. portant création d'un centre vaccinateur officiel à l'aéroport de Yoff	1869

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage	1869
Annonces	1869

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 61-464 M.A.E. du 13 décembre 1961
modifiant le tableau annexé
au décret n° 61-295 du 17 juillet 1961

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes subséquents qui l'ont modifié;
Vu le décret n° 60-343 P.C.G. du 13 octobre 1960 portant organisation du ministère des affaires étrangères;
Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;
Vu le décret n° 61-295 du 17 juillet 1961 portant création d'une avance forfaitaire aux agents recrutés au Sénégal et servant à l'étranger;
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Est modifié comme suit l'article 2 du décret n° 61-295 du 17 juillet 1961 :

Au lieu de :

Premier conseiller	20.000
Conseiller et secrétaire d'ambassade et consulat	12.500
Autres agents	7.500

Line :

PARIS

Premier conseiller	40.000	>
Conseiller et secrétaire d'ambassade et consulat	30.000	>
Autres agents	15.000	>

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 13 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

DECRET n° 61-178 PR.-C.S.M. du 12 décembre 1961
portant nomination d'un conseiller
à la cour d'appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24, alinéa 10;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Vaillant Emile, magistrat du 1^{er} grade 2^e groupe, arrivé à Dakar le 15 mars 1961, est nommé conseiller à la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 61-179 PR.-C.S.M. du 12 décembre 1961
portant nomination du vice-président du tribunal
de première instance de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24, alinéa 10;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Guilhem Jacques, magistrat du 2^e grade, groupe 1, arrivé à Dakar le 23 octobre 1961, est nommé vice-président du tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 61-180 PR.-C.S.M. du 12 décembre 1961
portant nomination du président du tribunal
de première instance de Ziguinchor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24, alinéa 10;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Arrès-Lapoque Jacques, magistrat du 2^e grade 1^{er} groupe 6^e échelon, arrivé à Dakar le 25 octobre 1961, est nommé président du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

ARRETE ministériel n° 17641 M.INT.-A.P.A. du 14 décembre 1961
approuvant une délibération
de l'assemblée régionale de Thiès

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;
Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;
Vu la loi n° 60-028 du 1^{er} février 1960 créant les assemblées régionales;

Vu l'ordonnance n° 60-50 M.F. du 14 novembre 1960 instituant la taxe régionale;

Vu la transmission n° 507 G.R. du 20 mai 1961 de la délibération n° 61-01 du 21 avril 1961 de l'assemblée régionale de Thiès;

Vu les visas techniques du ministre des finances (lettre n° 8558 M.F.-D.F.-4 du 13 novembre 1961) et du commissaire général au plan (lettre n° 1084 C.G.P.-E.F. du 16 novembre 1961),

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 61-01 en date du 21 avril 1961 de l'assemblée régionale de Thiès portant remaniement du plan de campagne à réaliser sur le produit de la taxe régionale en 1961.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1961.

VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 17506 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 12 décembre 1961 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Diop Ibrahima, né le 17 janvier 1935 à Thiès (Sénégal), de feu Alassana Diop et de Aïssatou Diop, condamné le 15 décembre 1960 par la cour d'assises du Sénégal séant à Dakar pour faux et usage de faux en écriture de commerce à trois années d'emprisonnement, détenu au camp pénal de Hann.

Par arrêté ministériel n° 17511 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 12 décembre 1961 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Lapina Dominique, né le 15 août 1939 à Saint-Florent (Corse), de Jean Lapina et de Castelloti Joséphine, condamné le 25 juillet 1960 par la cour d'assises séant à Dakar (Sénégal) pour vols qualifiés à cinq années de réclusion, détenu à la prison civile de Dakar.

Par arrêté n° 17642 M.INT.-A.P.A. en date du 14 décembre 1961 :

Article premier. — M. Jean Albertini est autorisé à confier à M^{me} Marcelle d'Angelo l'exploitation en gérance du bar-restaurent à l'enseigne « l'empereur », sis 42, rue Talmath à Dakar, dont il est propriétaire.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par décision ministérielle n° 17386 M.INT.-GEND. en date du 8 décembre 1961 :

Article premier. — Les élèves-auxiliaires de gendarmerie dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves d'examen du brevet de spécialiste fanfare, sont déclarés titulaires de ce diplôme pour compter du 1^{er} décembre 1961 :

N'Diaye Oumar (Mle 1045/S);
Tine André (Mle 1025/S);
Diatta Aristide (Mle 1129/S);
Dioh Pierre (Mle 1086/S);
Diouf Alioune (Mle 1031/S);
Gadio Amadou (Mle 1084);
Diène Ibrahima (Mle 1083/S).

Par décision ministérielle n° 17387 M.INT.-GEND. en date du 8 décembre 1961 :

Article premier. — Les élèves-auxiliaires de gendarmerie dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves d'examen du brevet d'instruction équestre, sont déclarés titulaires de ce diplôme pour compter du 1^{er} décembre 1961.

Fofana Bakary (Mle 1142/S);
Badji Charles (Mle 1065/S);
War Samba (Mle 1024/S);
Tine André (Mle 1025/S);
Dieng Demba War Sall (Mle 1046/S);
M'Bengue Doudou (Mle 1028/S);
N'Diaye Abdoulaye (Mle 1048/S);
Sané Amadou (Mle 1081/S);
Niassy Abadou (Mle 1041/S);
Diop Balla (Mle 1043/S);
Anne Abasse (Mle 1125/S);
Diouf Abdou (Mle 1137/S);
Sarr Pathé (Mle 1047/S);
Badji Ansou (Mle 1067/S);
Coly Jean-Pierre (Mle 1071/S);
Diandy Pierre (Mle 1039/S);
N'Diaye Oumar (Mle 1045/S);
Diène Ibrahima (Mle 1083/S);
Diop Gaye Sall (Mle 1044/S);
Coly Léonce (Mle 1072/S);
Gadio Amadou Tidiane (Mle 1084/S);
Dioh Pierre (Mle 1086/S);
M'Bengue Assane (Mle 1027/S);
Diop Youssoufa (Mle 1030/S);
Badiane Mamadou (Mle 1040/S);
Coly Thomas (Mle 1074/S);
Bâ Yoro (Mle 1080/S);
Konaré Cheick Tidiane (Mle 1123/S);
Diatta Aristide (Mle 1129/S).

Par décision n° 17632 M.INT.-A.P.A. en date du 14 décembre 1961 :

Article premier. — Une somme de 300.000 francs est mise à la disposition de M. Grangeret, entrepreneur à Kaolack, pour subventionner des travaux de menuiserie métallique à effectuer à la Grande Mosquée Ousmane Kane à Kaolack.

Art. 2. — Cette somme sera mandatée au nom de M. Grangeret par virement à son compte n° 3320-122 à la B.C.A. à Kaolack.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1961, chapitre 52, article 2, paragraphe 3.

Par décision n° 17658 M.INT.-A.P.A. en date du 14 décembre 1961 :

Article premier. — Une somme de 250.000 francs est allouée à M. Moussé Bar Faye, entrepreneur, avenue Dodds, quartier N'Dar-Toute à Saint-Louis, pour subventionner les travaux de réfection de la Grande Mosquée.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1961, chapitre 52, article 2, paragraphe 3.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 17389 M.INT.-GEND. en date du 8 décembre 1961 :

Article premier. — L'auxiliaire de gendarmerie de 3^e classe Diallo Demba Moussa (Mle au corps 254/S), en congé de longue durée pour maladie jusqu'au 30 novembre 1961 reprendra le service actif à compter du 1^{er} décembre 1961.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-463 M.F. du 13 décembre 1961
portant modificatif au décret n° 61-047 M.F. du 1^{er} février 1961
portant création d'une indemnité de représentation allouée
aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et
les textes subséquents qui l'ont modifié;
Vu le décret n° 60-343 s.d. du 13 octobre 1960 portant organi-
sation du ministère des affaires étrangères;
Vu le décret n° 61-047 du 1^{er} février 1961 portant création
d'une indemnité de représentation allouée aux chefs de postes
diplomatiques et consulaires,
Vu le décret n° 61-108 du 9 août 1961 portant nomination de
M. Issa Kane en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plé-
nipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président
de la République du Liban;

Sur le rapport des ministres des finances et des affaires étran-
gères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 61-047 du 1^{er} février 1961
susvisé est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Au lieu de : 500.000 >

b) Consulats (Beyrouth) 500.000 >

Lire : 720.000 >

a) Ambassades (Beyrouth) 720.000 >
(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 17372 M.F.-D.E.D.T. en date du 8 décembre 1961 :

Article premier. — Sont attribuées, à titre définitif, au profit de leurs occupants ci-dessous nommés, les parcelles de terrain
ci-après désignées situées à Saint-Louis.

Nom et prénom	Quartier	Désignation et superficie	Titre foncier à morceler	Numéro et date du permis	Prix de cession
MM. Gaye Massaer	Triangle de la gare maritime	Parcelle O, lot 64, 1 a.	374 S.L.	11-3-1958	500 >
Hadjaratou Magatte N'Diaye.	Dar-Es-Salam	Parcelle N, lot 15, 1 a. 19 ca.	525 S.L.	144 du 10-8-1948	500 >
Alioune Dité	Dar-Es-Salam	Parcelle N.O., lot 80, 1 a. 50 ca.	525 S.L.	3 du 27-2-1958	500 >
Fall Babacar	Léproserie	Lot 145, 3 a. 59 ca.	427 S.L.	1825 du 28-7-1941	500 >

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Saint-Louis remettra aux intéressés la copie des titres fonciers cor-
respondants après versement, par ces derniers, entre ses mains, outre les frais, du montant des prix de cession, tels qu'ils sont
indiqués au tableau ci-dessus.

Par arrêté n° 17373 M.F. en date du 8 décembre 1961 :

Article premier. — La décision accordant à la compagnie
d'assurances « La Providence Française » dont le siège social
est à Paris, 56, rue de la Victoire, l'agrément pour pratiquer les
opérations d'assurances visées au paragraphe 1^{er} de l'article 137
du décret du 30 décembre 1938, est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent
arrêté au Journal officiel, la compagnie « La Providence Fran-
çaise » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire
de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des
affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le con-
cerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 17601 M.F.-D.E.D.T. en date du
13 décembre 1961 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation du bail avec
promesse de vente consenti par acte du 23 août 1955, au profit
de l'association « Golf Club de Dakar » du terrain objet du
titre foncier n° 7971 D.G.

Par arrêté n° 17371 M.F. en date du 8 décembre 1961 :

Article premier. — La décision n° 03-0731 du 9 février 1952
accordant à la compagnie d'assurances « La Rurale » dont le
siège social est à Paris, 18, rue de Milan, l'agrément pour prati-
quer des opérations d'assurances visées au paragraphe 2 de
l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 (incendie et explo-
sions) est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté
au Journal officiel, la compagnie « La Rurale » ne sera plus
autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du
Sénégal.

Par décision n° 17621 M.INT. en date du 13 décembre 1961 :

Article premier. — M. Ly Ousmane, comptable expédition-
naire, en service aux sapeurs-pompiers de Dakar est nommé pour
compter de la date de sa prise de service par intérim, comptable
billeteur et dépositaire comptable du matériel de ce service en
remplacement de M. Diop Papa Demba décédé.

Art. 2. — M. Ly Ousmane devra se conformer pendant son
intérim aux instructions prévues sur la comptabilité générale.

Art. 3. — Il pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité
prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié
par l'arrêté général n° 588 s.E.T. du 1^{er} février 1956.

Par décision ministérielle n° 17622 M.DÉF.-S.G.-P. en date du 13 décembre 1961 :

Article premier. — Le sous-lieutenant d'administration N'Diaye Daouda, du service de l'intendance du Sénégal, est nommé chef du bureau des finances du sous-ordonnement militaire du Sénégal, avec résidence à Dakar.

Art. 2. — Le sous-lieutenant d'administration N'Diaye Daouda sera chargé d'assurer cumulativement avec ses fonctions, celles de sous-ordonnateur militaire, en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 17374 M.F.-CAB.-PER.-1 B en date du 8 décembre 1961 :

Article premier. — M. Bouaré Mamadou est nommé au titre des emplois réservés, dans le corps local des gardes-frontières et matelots des douanes en qualité de garde-frontière stagiaire.

Art. 2. — M. Bouaré Mamadou est mis à la disposition du directeur des douanes.

Par décision n° 17379 M.F.-CAB.-PER. en date du 8 décembre 1961 :

Article premier. — M. Sall Momath, sergent 3° échelon des gardes-frontières des douanes (Mle 264), précédemment en service dans la République du Mali est mis à la disposition du directeur des douanes.

Art. 2. — La situation de M. Sall sera régularisée ultérieurement.

Par décision n° 17513 M.F.-D.F.-4 en date du 12 décembre 1961 :

Article premier. — M. N'Dao Birane, commis expéditionnaire, en service à l'agence spéciale de Linguère, est nommé porteur de contraintes, à l'effet d'exercer, dans le ressort du cercle de Linguère, à l'exception de l'arrondissement de Dahra, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, qui ne se sont pas acquittés de leurs impositions aux dates déterminées par le régime fiscal.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17567 M.E.N.-P.-1 en date du 12 décembre 1961 :

Article premier. — M^{me} Diara, née Do Thi Gai, institutrice adjointe de 6^e classe, placée en position de disponibilité du 24 octobre 1960 au 23 octobre 1961, est réintégrée dans le corps des instituteurs adjoints à compter du 24 octobre 1961.

Art. 2. — M^{me} Diara, née Do Thi Gai, institutrice adjointe de 6^e classe est placée sur sa demande en position de détachement, pour une durée de cinq ans renouvelable, auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie à compter du 24 octobre 1961.

Art. 3. — Pendant la durée de son détachement, l'intéressée versera directement au Sénégal, le montant de la retenue de 6% pour pension.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du budget employeur.

Par arrêté ministériel n° 17572 M.E.N.-P.-1 en date du 12 décembre 1961.

Article premier. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Fall Hamet Oumar, instituteur stagiaire en service à Dakar (Manguiers G).

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1961.

Par arrêté n° 17357 M.E.N.-P. en date du 8 décembre 1961 :

Article premier. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Kam Laity, instituteur adjoint stagiaire en service à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 19 octobre 1961.

Par décision n° 17355 M.E.N.-P.-1 en date du 8 décembre 1961 :

Article premier. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Okili Eugène, moniteur temporaire assimilé à moniteur auxiliaire, échelle V échelon 3 (44 heures), en service à Dakar.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter du 6 novembre 1961.

Par décision n° 17356 M.E.N.-P.-1 en date du 8 décembre 1961 :

Article premier. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Camara Ousmane, instituteur adjoint temporaire assimilé à instituteur adjoint stagiaire, en service à Méri (cercle de Podor).

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 61-465 M.C.I.A. du 13 décembre 1961
fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1961-1962.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 »;

Vu l'article 2 du décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national;

Vu le décret n° 61-160 du 18 avril 1961 portant fermeture de la campagne de commercialisation des arachides 1960-1961;

Vu l'arrêté n° 990 A.E. du 25 avril 1935;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de la commercialisation des arachides de la campagne 1961-1962 débuteront le 26 décembre 1961 sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal.

Art. 2. — Ces opérations ne sont autorisées que les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine, entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article 4 de l'arrêté n° 990 A.E. du 25 avril 1935.

Art. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,

ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 61-466 M.C.I.A. du 13 décembre 1961
arrétant la liste des points de commercialisation de l'arachide autorisés pour la campagne 1961-1962 et fixant le prix d'achat des arachides au producteur dans chacun de ces points de commercialisation.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 »;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La liste limitative des points de commercialisation de l'arachide autorisés au Sénégal, pour la campagne 1961-1962, est celle qui figure en annexe au présent décret.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur des graines d'arachides en coques de la campagne 1961-1962 est fixé comme suit :

- A Dakar : 22 fr. 75 le kilo nu-basculé;
- A Kaolack : 22 francs le kilo nu-basculé.
- A Ziguinchor : 21 fr. 25 le kilo nu-basculé.

Pour tous les autres points de commercialisation, le prix fixé est celui figurant au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Les prix fixés à l'article 2 ci-dessus sont ceux qui doivent être acquittés par les organismes stockeurs et qui doivent bénéficier directement et intégralement au producteur.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément à la loi du 14 mars 1942 et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR DES ARACHIDES
DE LA CAMPAGNE 1961-1962

Région du Cap-Vert

Sébikotane	22,25
Rufisque	22,50
Yenne	22,50
Bambilor	22,50

(Le reste sans changement.)

Région de Diourbel

Cercle de Diourbel :

Diourbel	21,50
N'Doulo	21,25
Thiobé	20,75

(Le reste sans changement.)

DECRET n° 61-467 M.C.I.A. du 13 décembre 1961
soumettant à autorisation préalable les exportations d'arachides, d'huile et de tourteaux d'arachides de la campagne 1961-1962.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » réglementant notamment l'importation, l'exportation, l'utilisation et la mise en vente de tous produits, matières et denrées;

Vu l'arrêté général n° 2233 S.E. du 19 avril 1950 modifié par arrêté n° 2496 du 3 mai 1950 réglementant les exportations;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national et notamment son article 18 concernant la répartition des arachides entre utilisateurs finals;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les exportations hors du territoire de la République du Sénégal des arachides, huiles d'arachides et tourteaux d'arachides de la campagne 1961-1962, sont subordonnées à autorisation préalable.

Art. 2. — Les demandes d'autorisation d'exportation (formulaire O1) seront adressées au ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 3. — Un exemplaire, de chacune des autorisations d'exportation délivrées sera adressé, après apurement, par le service des douanes au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (division des grands produits).

Art. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 17650 M.C.I.A. en date du 14 décembre 1961 :

Article premier. — Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle économique et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir :

MM. Fall Médoune, directeur de l'O. C. A.;
Youssouf Diop, directeur du contrôle économique;
Touré Amadou;
Delgado Charles;
Maugard Julien,

chefs de division à la direction du contrôle économique du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Ils sont notamment chargés de l'application des lois du 4 juillet 1837, décret n° 60-415 du 23 novembre 1960 sur le contrôle des instruments de mesure; du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes; du 14 mars 1942 sur le contrôle des prix et stocks et du décret du 17 octobre 1945 sur le contrôle du conditionnement des produits.

Ils prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur. Les frais des prestations de serment sont à la charge de l'Etat.

Par arrêté ministériel n° 17654 M.C.I.A. en date du 14 décembre 1961 :

Article premier. — Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle économique et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir :

MM. Niang Racine; MM. Edouard Diallo;
Niang Amsata; Louis Legrand;
Seck Ibrahima; Moustapha Seck,

inspecteurs du contrôle économique.

MM. Sarr Gandoul; MM. Etienne William;
Saldes François;
Sarraieh Georges;
Cissé Sahoura dit Henri;
Kainde Amadou Samba;
M'Baye Amadou;
Richoux Lucien;
Sall Ibrahima;
N'Diaye Athmane;
Béance Maxime;
Hanne Mamadou;

inspecteurs et agents du contrôle économique.

Art. 2. — Ils prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

Par arrêté ministériel n° 17655 M.C.I.A. en date du 14 décembre 1961 :

Article premier. — Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle économique et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir :

Inspecteurs

MM. Ba Amadou Lamine Racine;
Soueix Raoul;
El Hadji Dondou Lô;
N'Diaye Abdou Waly;
Calloga Médoune;
Dièye Moustapha;
N'Diaye Ousseynou;
Seck Meissa;
Beauger Henri;
Fall M'Barick;

MM. Bonnet Jacques;
Sourang Youssouf;
Fall Mafall;
Diop Amadou Abdoulaye;
Faye Laïty;
N'Diaye Ibrahima;
Dia Ibrahima;
Seck Bassirou;
Dièye Moustapha;
Tall Omar;
Diarra Amadou;
Fané Amadou Mactar;
Fall Thiendella;
Traoré Kalifa;
Dia Khalil.

Contrôleurs

MM. Cissé Adama (Dakar);
N'Doye Djibril (Rufisque).

Commis

M. Cissé Babacar (Dakar).

Contrôleurs

MM. Dieng Alboury (Kaolack);
M'Baye Ousmane (Kaolack);
Wade Doudou (Kaolack);
M'Baye Saër (Kaolack);
N'Diaye Ousmane (Kaolack);
Badiane Alioune Badara (Kaolack);
Pène Badara (Sokone);
Thiaw Maurice Latyr (Gossas);
Sarr Alioune (Koungueul);
N'Diaye Gaye (Birkilane);
M'Boup Seydou (Kaffrine);
N'Diaye Assane (M'Bosse);
N'Diaye Assane (Nioro);
Wade Iba (Fimela);
Traoré Cheikhou (Diakhao);
Sow Boubou (Fatick);
Barry Oumar (Thiès);
Seck Diaga (Pout);
Touré Amadou John (Pire);
Dieng Ibrahima (Mékhe);
Seck Mawa (Thilmakha);
N'Dour Malick (Tivaouane);
Dieng Omar (Khombole);
M'Baye Ibrahima (Diagagnao);
N'Diaye Assane (Tiadiaye);
Mendy Grégoire (M'Bour);
N'Diour Assane (M'Backé);
Fall Serigne (N'Doulo);
Tall Mafatim (Louga);
Boye Ousseynou (Louga);
Kébé Abdou Karim (Kébémér);
Niang Talla (Daroumousty);
Dia Alioune Badara (Sagatta);
Ba Moustapha (Linguère);
Diarra Sidy (Tambacounda);
Sy Abass (Kidira);
N'Diaye Abdou Rakhmane (Saint-Louis);
Diop Mamou (Dagana);
Sow Boubacar Racine (Podor);
Diémé Lucien (Ziguinchor);
N'Diaye Souleymane (Ziguinchor);
Badi Bakari Sidy (Ziguinchor);
Sané Ousmane (Velingara);
N'Dao Moustapha (Kolda);
Samb Ibrahima (Sédhiou);
Kamara Boubou (Ziguinchor);
Seydi Doudou (Sédhiou);
Sarr Bassirou (Bignona).

Les agents ci-dessus habilités prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur. Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

RECTIFICATIF au décret n° 61-403 du 20 octobre 1961 (annexe III, J. O. du 25 novembre 1961) :

2° Taux mensuels du régime forfaitaire :

Classifications A et B :	3.000 >
Catégories 1 à 5	4.000 >
Autres catégories	
Classification C :	6.000 >
Catégories 1 et 2	8.000 >
Autres catégories	

3° Taux journaliers des frais de mission : (déplacements effectués à l'extérieur du ressort territorial du C. R. A. D.)

Catégories :	800 >
Classifications A et B	1.800 >
Classification C	

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17426 M.E.R. en date du 11 décembre 1961 :

Article premier. — Est et demeure annulé l'arrêté n° 10099 M.E.R. du 8 novembre 1960 portant radiation des contrôles des fonctionnaires du Sénégal et remise à la disposition de la République du Mali de M. Diaou Oumar, conducteur des travaux agricoles de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur du Sénégal (indice 1313 nouveau groupe III) précédemment en service au secteur agricole de Dagana.

Art. 2. — M. Diaou Oumar réintégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de conducteur des travaux agricoles de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1227 nouveau) est affecté à Kébémer en qualité de chef de secteur agricole en remplacement de M. Keita Mamadou hospitalisé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 61-181 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 14 décembre 1961 chargeant M. Amadou Babacar Sar, ministre de la jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 24;
Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960, relative aux nominations par décret du Président de la République;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Babacar Sar, ministre de la jeunesse et des sports assurera, pour compter du 4 décembre 1961, l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

DECRET n° 61-462 P.C.-M.F.P.T.-D.T.L.S. du 13 décembre 1961 modifiant l'article 18 de l'arrêté n° 2147 I.T.T.-S.M. du 29 mars 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail;

Vu l'arrêté n° 2147 I.T.T.-S.M. du 29 mars 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail en son article 18;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 18 de l'arrêté n° 2147 I.T.T.-S.M. du 29 mars 1956 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 18 (nouveau). — Les opérations en recettes et en dépenses de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, font l'objet d'un budget annuel préparé par le directeur et délibéré par le conseil d'administration dans la deuxième quinzaine de mai pour l'année financière à venir.

Le budget comprend :

- Un budget de fonctionnement, alimenté principalement par des cotisations;
- Un budget d'investissement;
- Un programme de placement des réserves et des fonds disponibles.

En attendant l'intervention d'un décret déterminant le plan comptable, la contenance du budget, la nomenclature des produits et des dépenses, il sera procédé par voie d'instructions provisoires de l'autorité de tutelle.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

**ARRETE ministériel n° 17398 M.F.P.T.-D.T.L.S.-T.M.O.
du 9 décembre 1961**

fixant la répartition des représentants des employeurs et des représentants des travailleurs au conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le code du travail en ses articles 180 et suivants, spécialement en son article 181;

Vu le décret n° 61-452 du 29 novembre 1961 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, spécialement son article 1^{er}, avant-dernier alinéa;

ARRÊTE :

Article premier. — Les vingt-huit sièges des représentants des employeurs et des travailleurs au conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale sont répartis ainsi qu'il suit :

1° REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS :
(quatorze sièges)

a) Professions industrielles (huit sièges) :

- Six sièges sont attribués à l'Union Générale des Travailleurs du Sénégal (U.G.T.S.);
- Deux sièges sont attribués à l'Union des Syndicats des Cadres, Agents de maîtrise, Techniciens et Assimilés (U.N.I.S.C.A.M.T.A.);

b) Professions commerciales (quatre sièges) :

- Deux sièges sont attribués à l'Union Générale des Travailleurs du Sénégal (U.G.T.S.);
- Un siège est attribué au Syndicat des Employés et Ouvriers Expatriés du Sénégal (SYNDICEOS) ex-SYNDICS-AOF;
- Un siège est attribué à la Confédération Nationale des Travailleurs Croissants (C.N.T.C.);

c) Exploitations agricoles (un siège) :

- Ce siège est attribué à l'Union Générale des Travailleurs du Sénégal (U.G.T.S.);

d) Groupements coopératifs (un siège) :

- Ce siège est attribué à l'Union Générale des Travailleurs du Sénégal (U.G.T.S.).

2° REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS :
(quatorze sièges)

a) Professions industrielles (huit sièges) :

- Sept sièges sont attribués à l'Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries de l'Afrique occidentale (UNISYNDI);
- Un siège est attribué au Groupement Patronal et Artisanal de l'Ouest Africain (S.Y.P.A.O.A.);

b) Professions commerciales (quatre sièges) :

- Deux sièges sont attribués au Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain (S.C.I.M.P.E.X.);
- Un siège est attribué à l'Union Fédérale des Syndicats Industriels, Commerciaux et Artisans de l'Afrique occidentale (U.F.S.I.C.A.);
- Un siège est attribué à l'Association Professionnelle des Banques (A.P.B.);

c) Exploitations agricoles (un siège) :

- Ce siège est attribué à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar (section agriculture);

d) Groupements coopératifs (un siège) :

- Ce siège est attribué à l'employeur qui sera désigné par le ministre de l'économie rurale et de la coopération.

Art. 2. — Le directeur du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1961.

IBRAHIMA SAR.

Par décision ministérielle n° 17392 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 décembre 1961 :

Article premier. — Les article 1^{er} et 2 de la décision n° 13127 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 4 septembre 1961, portant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel des 25 et 26 octobre 1961 pour l'accès à la hiérarchie «B» de la technique administrative; administration générale et finances, sont complétés ainsi qu'il suit :

Article premier. — Centre de Kaolack.

Option administration générale

Après :

Sow Thierno Ciré, affaires domaniales, Kaolack.

Ajouter :

Sow Amadou Lamine, Tambacounda.

Art. 2. — Centre de Dakar.

Après :

Sarr Papa Demba, ministère de l'intérieur, Dakar.

Ajouter :

Diallo Malick Sèye, commissariat général au plan à Dakar.
(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 17393 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 décembre 1961 :

Article premier. — L'article premier de la décision n° 13126 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 4 septembre 1961, portant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel des 11 et 12 octobre 1961, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — I. Option administration générale, centre de Dakar.

a) Commis expéditionnaires :

M. N'Diaye Abdoulaye Ibrahima, sous-ordonnancement de Dakar.

Lire :

Article premier. — II. Option finances.

a) Commis expéditionnaires :

M. N'Diaye Abdoulaye Ibrahima, sous-ordonnancement de Dakar.

Art. 2. — L'article 2 de la dite décision susvisée est annulé en ce qui concerne M. Diop Mamadou dit Idrissou, commis des S.A.F.C.

L'intéressé est déjà commis des S.A.F.C.

(Le reste sans changement.)

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 17286 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 décembre 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11477 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 25 juillet 1961, portant nomination de M. N'Guébane Samba, commis expéditionnaire stagiaire, est complété comme suit :

M. N'Guébane Samba, nommé commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362), conserve l'indemnité différentielle entre sa solde de commis expéditionnaire assimilé (à l'indice local nouveau 525) et celle de commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362) jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement il ait atteint une solde égale ou supérieure.

**ARRETE ministériel n° 17398 M.F.P.T.-D.T.L.S.-T.M.O.
du 9 décembre 1961**

fixant la répartition des représentants des employeurs et des représentants des travailleurs au conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le code du travail en ses articles 180 et suivants, spécialement en son article 181;

Vu le décret n° 61-452 du 29 novembre 1961 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, spécialement son article 1^{er}, avant-dernier alinéa,

ARRÊTE :

Article premier. — Les vingt-huit sièges des représentants des employeurs et des travailleurs au conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale sont répartis ainsi qu'il suit :

**1° REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS :
(quatorze sièges)**

a) Professions industrielles (huit sièges) :

- Six sièges sont attribués à l'Union Générale des Travailleurs du Sénégal (U.G.T.S.);
- Deux sièges sont attribués à l'Union des Syndicats des Cadres, Agents de maîtrise, Techniciens et Assimilés (U.N.I.S.C.A.M.T.A.);

b) Professions commerciales (quatre sièges) :

- Deux sièges sont attribués à l'Union Générale des Travailleurs du Sénégal (U.G.T.S.);
- Un siège est attribué au Syndicat des Employés et Ouvriers Expatriés du Sénégal (SYNDICEOS) ex-SYNDICS-AOF;
- Un siège est attribué à la Confédération Nationale des Travailleurs Croyants (C.N.T.C.);

c) Exploitations agricoles (un siège) :

- Ce siège est attribué à l'Union Générale des Travailleurs du Sénégal (U.G.T.S.);

d) Groupements coopératifs (un siège) :

- Ce siège est attribué à l'Union Générale des Travailleurs du Sénégal (U.G.T.S.).

**2° REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS :
(quatorze sièges)**

a) Professions industrielles (huit sièges) :

- Sept sièges sont attribués à l'Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries de l'Afrique occidentale (UNISYNDI);
- Un siège est attribué au Groupement Patronal et Artisanal de l'Ouest Africain (S.V.P.A.O.A.);

b) Professions commerciales (quatre sièges) :

- Deux sièges sont attribués au Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain (S.C.I.M.P.E.X.);
- Un siège est attribué à l'Union Fédérale des Syndicats Industriels, Commerciaux et Artisans de l'Afrique occidentale (U.F.S.I.C.A.);
- Un siège est attribué à l'Association Professionnelle des Banques (A.P.B.);

c) Exploitations agricoles (un siège) :

- Ce siège est attribué à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar (section agriculture);

d) Groupements coopératifs (un siège) :

- Ce siège est attribué à l'employeur qui sera désigné par le ministre de l'économie rurale et de la coopération.

Art. 2. — Le directeur du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1961.

IBRAHIMA SAR.

Par décision ministérielle n° 17392 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 décembre 1961 :

Article premier. — Les articles 1^{er} et 2 de la décision n° 13127 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 4 septembre 1961, portant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel des 25 et 26 octobre 1961 pour l'accès à la hiérarchie de la technique administrative; administration générale et finances, sont complétés ainsi qu'il suit :

Article premier. — Centre de Kaolack.

Option administration générale

Après :

Sow Thierno Ciré, affaires domaniales, Kaolack.

Ajouter :

Sow Amadou Lamine, Tambacounda.

Art. 2. — Centre de Dakar.

Après :

Sarr Papa Demba, ministère de l'intérieur, Dakar.

Ajouter :

Diallo Malick Seye, commissariat général au plan à Dakar.
(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 17393 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 décembre 1961 :

Article premier. — L'article premier de la décision n° 13126 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 4 septembre 1961, portant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel des 11 et 12 octobre 1961, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — I. Option administration générale, centre de Dakar.

a) Commis expéditionnaires :

M. N'Diaye Abdoulaye Ibrahima, sous-ordonnancement de Dakar.

Lire :

Article premier. — II. Option finances.

a) Commis expéditionnaires :

M. N'Diaye Abdoulaye Ibrahima, sous-ordonnancement de Dakar.

Art. 2. — L'article 2 de ladite décision susvisée est annulé en ce qui concerne M. Diop Mamadou dit Ibrahima, commis des S.A.F.C.

L'intéressé est déjà commis des S.A.F.C.

(Le reste sans changement.)

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 17286 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 décembre 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11477 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 25 juillet 1961, portant nomination de M. N'Guéba Samba, commis expéditionnaire stagiaire, est complété comme suit :

M. N'Guéba Samba, nommé commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362), conserve l'indemnité différentielle (indice local nouveau 525) et celle de commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362) jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ait atteint une solde égale ou supérieure.

Par arrêté ministériel n° 17287 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 décembre 1961 :

Article unique. — L'article 2^e de l'arrêté n° 14311 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 29 septembre 1961, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

La solde de M. Aidara Alassane sera supportée par le chapitre 39, article 6,

Lire :

La solde de M. Fall Cheikh Bécaye, commis expéditionnaire stagiaire, sera supportée par le chapitre 39, article 6.

M. Aidara Alassane, commis expéditionnaire stagiaire sera payé par les crédits dégagés du poste budgétaire occupé par M. Foumané Samuel, en instance de licenciement.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 17288 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 décembre 1961 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 974 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 26 janvier 1961, portant passages automatiques d'échelons au titre de l'année 1961, dans le personnel des secrétaires d'administration, est complété ainsi qu'il suit :

Au grade de secrétaires d'administration de 2^e classe 3^e échelon

Après :

M. Thiam Amadou, pour compter du 18 avril 1961, cercle de Louga,

Ajouter :

M. Diop Amadou Madiop, pour compter du 1^{er} mai 1961 (A. C. : épuisé).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 17301 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 décembre 1961 :

Article premier. — M. Seck Souleymane, ex-commis auxiliaire catégorie A, échelle VIII échelon 1, du statut des auxiliaires de l'ex-Haut Commissariat général, licencié de ce statut pour compter du 31 décembre 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 1^{er} juillet 1961, et immatriculé sous le n° 7521. L'intéressé est classé à l'échelle VIII échelon 1, catégorie A, pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. : 2 ans au 1^{er} juillet 1961) (déduction faite de la période d'interruption allant du 1^{er} janvier 1960 au 30 juin 1961), et mis à la disposition du ministère des finances, pour servir au sous-ordonnement à Dakar.

Passage automatique : échelle VIII échelon 2, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. : néant).

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations, ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé, pour les services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut Commissariat général, par règlement d'indemnités de licenciement, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Seck Souleymane, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 31 décembre 1961.

M. Seck qui a accompli six mois de services auxiliaires à la date du 31 décembre, aura droit :

A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1961 au 31 décembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à onze jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Par arrêté ministériel n° 17302 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diallo Diabé, désinfecteur auxiliaire (ax. 1163), échelle VI échelon 9, précédemment en fonction au service d'hygiène de Dakar, décédé au centre hospitalier de Fann, le 10 novembre 1961, est radié des contrôles des auxiliaires, pour compter de cette même date.

Art. 2. — M. Diallo Diabé, qui réunissait à la date de son décès 24 ans, 10 mois 15 jours de services administratifs, dont 18 ans, 4 mois, 5 jours effectués du 1^{er} janvier 1937 au 1^{er} mai 1955, en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 6 ans, 6 mois, 10 jours effectués du 1^{er} mai 1955 au 10 novembre 1961, en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 10 novembre 1938 au 10 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A une indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services effectués du 1^{er} mai 1955 au 10 novembre 1961, soit au taux de :

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1955 au 10 novembre 1961.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 du présent arrêté, seront payables aux ayants cause de M. Diallo Diabé, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Par arrêté ministériel n° 17306 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diallo Mamadou Salion, commis auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle IX échelon 3 (ax. 2822), en service à la trésorerie générale à Dakar, est licencié de son emploi, pour compter du 20 novembre 1961, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diallo Mamadou Salion a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 10 ans, 2 mois, 19 jours de services administratifs effectués du 31 août 1951 au 20 novembre 1961, en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 4 mars 1960 au 20 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à trente-six jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 31 août 1951 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 31-8-51 au 31 août 1956;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 31-8-56 au 31 août 1961;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 31-8-61 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 17337 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 décembre 1961 :

Article premier. — M^{me} Titus, née Taravare Jeanne, ex-dactylographe auxiliaire, échelle V échelon 3, du statut du Haut Commissariat général, licenciée de ce statut, pour compter du 19 août 1960, est intégrée dans le statut des auxiliaires de la République, en qualité de dactylographe, catégorie B-1, échelle V échelon 3, pour compter du 20 août 1960, et immatriculée sous le n° 7510 (A. C. : 2 ans, 1 mois 19 jours).

Passage automatique : échelle VI échelon 1, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois, 19 jours).

Art. 2. — M^{me} Titus, née Taravare Jeanne, est mise à la disposition du ministre des finances (service des pensions) à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 17340 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 décembre 1961 :

Article premier. — M. Bah Mamadou, planton auxiliaire, catégorie C, échelle IV échelon 3 (ax. 5318), en service à la cour d'appel de Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 20 novembre 1961 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Bah Mamadou a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 2 ans 19 jours de services administratifs, effectués du 1^{er} novembre 1959 au 20 novembre 1961, en qualité d'auxiliaire avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 26 janvier 1961 au 20 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à dix-huit jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} novembre 1959 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} novembre 1959 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 17341 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 décembre 1961 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de la décision n° 4768 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 11 avril 1961, portant substitution d'employeur, rectifiée par la décision n° 7605 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 24 mai 1961, concernant M. Diagne Mactar, jardinier décisionnaire au ministère de la justice (parquet général) à Dakar.

Art. 2. — M. Diagne Mactar, ex-jardinier auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 2, du statut des auxiliaires de l'ex-Haut Commissariat général, licencié de ce statut pour suppression d'emploi pour compter du 1^{er} avril 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 20 août 1960 et immatriculé sous le n° 7520. L'intéressé est classé à l'échelle III échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A.C. : 2 ans 7 mois 20 jours au 20 août 1960).

Avancement automatique : échelle III échelon 3, pour compter du 20 août 1960 (A.C. : 7 mois 20 jours), échelle IV échelon 1, pour compter du 31 décembre 1961 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé pour les services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 4. — M. Diagne Mactar, reste maintenu à la disposition du ministre de la justice (parquet général) à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 17362 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 décembre 1961 :

Article premier. — M. Faye Tamsir, contremaître professionnel 1^{re} classe 3^e échelon des cadres des forces terrestres françaises (indice ancien 470), en service détaché auprès de l'imprimerie de Rufisque, est, pour compter du 2 juillet 1961, intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité d'ouvrier d'imprimerie de 1^{re} classe 3^e échelon (indice local nouveau 825), ancienneté conservée dans l'échelon au 2 juillet 1961 : 2 ans, 6 mois, 1 jour (corps local).

M. Faye Tamsir reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 17364 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 décembre 1961 :

Article premier. — Par voie de changement de corps, M. Sarr Doudou, instituteur de 3^e classe (indice local nouveau 1345), détaché dans les fonctions de directeur de C.R.A.D. à Thiès (ministère de l'économie rurale), est intégré dans le corps supérieur des secrétaires d'administration au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local nouveau 1243).

M. Sarr Doudou conserve l'ancienneté acquise dans son corps et reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 2. — M. Sarr Doudou conserve une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, il perçoive une solde égale ou supérieure à celle qu'il gagnait comme instituteur de 3^e classe.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 17394 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 décembre 1961 :

Article premier. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1960 dans le personnel du corps supérieur des protes d'imprimerie, le sous-prote d'imprimerie désigné ci-après :

Pour le grade de sous-prote de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Fall Moulaye, sous-prote de 2^e classe 4^e échelon, imprimerie de Rufisque.

Par arrêté ministériel n° 17395 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 décembre 1961 :

Article premier. — Est promu dans le personnel du corps des protes d'imprimerie du corps supérieur au titre de l'année 1960, le sous-prote d'imprimerie ci-après désigné :

Au grade de sous-prote de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Fall Moulaye (Rufisque), pour compter du 20 mai 1960 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 17402 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 décembre 1961 :

Article premier. — Est constaté le licenciement sans préavis, ni indemnité pour faute lourde, pour compter du 5 août 1961, de M. Diallo Mamadou Billo, vaguemestre-téléphoniste auxiliaire très qualifié (ax. 2506), catégorie B-1, échelle V échelon 2, en service au lycée Van Vollenhoven à Dakar, qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration du congé de dix-huit jours qui lui avait été accordé par décision n° 8389 M.E.N.-P-2 du 5 juin 1961.

M. Diallo Mamadou Billo est radié du contrôle du personnel auxiliaire de la République du Sénégal, pour compter du 5 août 1961.

Par arrêté ministériel n° 17403 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 décembre 1961 :

Article premier. — M. Anane Allain, commis auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 1 (ax. 3027), en service à l'office des postes et télécommunications, est licencié de son emploi, pour compter du 20 novembre 1961, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Anane Allain a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 2 ans 6 mois 19 jours de services administratifs effectués du 1^{er} mai 1959 au 20 novembre 1961, en qualité d'auxiliaire avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} mai 1959 au 20 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à cinquante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-L du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1959 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-1959 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 17404 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diarra Benoit, commis auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 2 (ax. 3035), en service à l'Office des postes et télécommunications à Dakar, est licencié de son emploi, pour compter du 20 novembre 1961, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diarra Benoit a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 10 ans 7 mois 14 jours de services administratifs, effectués du 6 avril 1951 au 20 novembre 1961, en qualité d'auxiliaire avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 novembre 1958 au 20 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 6 avril 1951 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 6 avril 1951 au 6 avril 1956;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 6 avril 1956 au 6 avril 1961;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 6 avril 1961 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 17407 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 décembre 1961 :

Article premier. — M. Traoré Sekou, peintre auxiliaire (ax. 2488), catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service à l'école normale William-Ponty à Sébikotane, est licencié de son emploi pour compter du 20 novembre 1961, et radié des contrôles du personnel auxiliaire du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Traoré Sekou a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 10 ans, 4 mois, 16 jours de services administratifs (dont 2 ans, 9 mois, 27 jours, effectués du 4 juillet 1951 au 30 avril 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans, 6 mois, 19 jours, effectués du 1^{er} mai 1954 au 20 novembre 1961, en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

— A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 4 juillet 1956 au 4 juillet 1961;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 4 juillet 1956 au 4 juillet 1961;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 4 juillet 1961 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 17408 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 décembre 1961 :

Article premier. — M. Ba Amadou, ex-aide pompier auxiliaire, échelle III échelon 3, précédemment en service au Haut Commissariat général, licencié pour fait de grève, le 5 janvier 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, en qualité de manœuvre, pour compter du 18 juillet 1961, et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (A. G. : 1 an 8 mois 16 jours).

M. Ba Amadou est immatriculé sous le n° 7491.

Par arrêté ministériel n° 17545 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 décembre 1961 :

Article premier. — M. Sidibé Balla, commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 (ax. 2813), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 20 novembre 1961, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Sidibé Balla a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 11 ans, 10 mois, 19 jours de services administratifs, effectués du 1^{er} janvier 1950 au 20 novembre 1961 en qualité d'auxiliaire avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 15 mai 1951 au 20 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à onze jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1950 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1950 au 1^{er} janvier 1955;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} janvier 1961;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1961 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 17549 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diallo Mamadou, gardien auxiliaire (ax. 1330), catégorie C, échelle IV échelon 2, en service à la région médicale à Thiès, est licencié de son emploi, pour compter du 20 novembre 1961, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diallo Mamadou a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 24 ans, 10 mois, 19 jours de services administratifs (dont 17 ans, 4 mois, effectués du 1^{er} janvier 1937 au 30 avril 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans, 6 mois, 19 jours, effectués du 1^{er} mai 1954 au 20 novembre 1961, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 novembre 1958 au 20 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 17556 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 décembre 1961 :

Article premier. — M. Barry Biro, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4096), en service à l'arrondissement des travaux publics à Thiès, est licencié de son emploi, pour compter du 20 novembre 1961, et radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Barry Biro a droit à un préavis d'un mois à salaire entier, prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 20 ans, 8 mois, 16 jours de services administratifs (dont 13 ans, 9 mois, 27 jours, effectués du 4 mars 1941 au 31 décembre 1954, en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 6 ans, 10 mois, 19 jours, effectués du 1^{er} janvier 1955 au 20 novembre 1961, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 4 mars 1961 au 20 novembre 1961.

Art. 4. — M. Barry Biro, ayant obtenu un reliquat de congé de cinquante-huit jours pour ses services effectués du 1^{er} septembre 1958 au 1^{er} septembre 1961, par décision n° 16251 M.T.P.H.U.-P. du 16 novembre 1961, ne peut prétendre à aucune indemnité compensatrice de congé à la date de son licenciement.

Par arrêté ministériel n° 17557 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 décembre 1961 :

Article premier. — M. N'Dour Amath, commis auxiliaire très qualifié (ax. 3113), échelle VII échelon 2, précédemment en service à l'Office des postes et télécommunications, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Sénégal, pour compter du 1^{er} novembre 1961, date de son admission dans le cadre commun supérieur des postes et télécommunications.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé de cinquante et un jours pour ses services auxiliaires, accomplis du 1^{er} juin 1959 au 1^{er} novembre 1961, est accordée à M. N'Dour Amath.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Par arrêté ministériel n° 17558 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 décembre 1961 :

Article premier. — M. M'Baye Amadou Anta, concierge contractuel de 2^e catégorie de la C.C.F.C., en service au collège moderne Blanchot à Saint-Louis, est intégré dans le statut du personnel auxiliaire du Sénégal, en qualité de concierge auxiliaire, catégorie C, échelle III échelon 2 (A.C. : néant).

Art. 2. — M. M'Baye Amadou Anta, est immatriculé sous le n° 7522 et maintenu à son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 17570 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diakhaté Ibrahima, dit Kaba, chauffeur-dépanneur auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 (ax. 5213), en service à l'Assemblée régionale du Sénégal-oriental à Tambacounda, est licencié de son emploi pour compter du 20 novembre 1961, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diakhaté Ibrahima, dit Kaba a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 7 ans 1 mois 7 jours de services administratifs (dont 2 mois, 18 jours, effectués du 13 octobre 1954 au 31 décembre 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 6 ans, 10 mois, 19 jours, effectués du 1^{er} janvier 1955 au 20 novembre 1961, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 novembre 1958 au 20 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1954;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 13 octobre 1959;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 13 octobre 1959 au 20 novembre 1961.

Par décision ministérielle n° 17290 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 décembre 1961 :

Article premier. — M. Sarr Amadou M'Baye, chauffeur mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 3 (ax. 5203), en service à la direction du travail à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir au collège Ameth-Fall de Saint-Louis, en remplacement de M. Diop Madiop, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 406), qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1961.

Par décision ministérielle n° 17303 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 décembre 1961 :

Article premier. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Camara Boubacar n° 1, mécanicien auxiliaire, échelle V échelon 3 (ax. 4769), en service aux travaux publics (S.O.M.) à Dakar-Hann, pour compter du 31 décembre 1961.

Art. 2. — M. Camara Boubacar, qui a accompli 11 ans, 4 mois de services administratifs (dont 3 ans 4 mois effectués du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} janvier 1954, en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 8 ans, effectués en qualité d'auxiliaire aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31 décembre 1958 au 31 décembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} septembre 1955;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} septembre 1955 au 1^{er} septembre 1960;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} septembre 1960 au 31 décembre 1961.

Par décision ministérielle n° 17339 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 décembre 1961 :

Article premier. — M. Niang Samba, dit Marcel, commis auxiliaire (ax. 196), échelle VIII échelon 3, en service au ministère de l'économie rurale, radié des contrôles du statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 11 mai 1961 (date de sa nomination en qualité d'agent supérieur de la coopération) (contractuel).

Art. 2. — L'intéressé qui réunissait à cette date 12 ans, 1 mois, et 29 jours de services administratifs (dont 4 ans, 9 mois, 18 jours, effectués du 12 mars 1949 au 1^{er} janvier 1954, en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans, 4 mois, 11 jours, effectués du 1^{er} janvier 1954 au 11 mai 1961, en qualité d'auxiliaire) avait acquis droit :

1^o A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} septembre 1958 au 11 mai 1961, pour lesquels il aurait eu droit à trente-cinq jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément à l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail;

2^o A une indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services accomplis, en qualité d'auxiliaire du 1^{er} janvier 1954 au 11 mai 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 12 mars 1954;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 12-3-54 au 12 mars 1959;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 12-3-59 au 11 mai 1961.

Par décision ministérielle n° 17363 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 décembre 1961 :

Article premier. — M. Fall Amadou Thiendella, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575, groupe IV), en service à la résidence de Kaolack, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat pour servir en qualité d'inspecteur du conditionnement au secteur de Kaolack.

Imputation : Chapitre 19, article 3, paragraphe 2.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 17365 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 décembre 1961 :

Article premier. — M. Dieng Talibouya, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575, groupe IV), précédemment en service à Bambey, titulaire d'un congé de deux mois 23 jours venu à expiration, est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 27 décembre 1959 jusqu'à la date de prise de service à un nouveau poste d'affectation (régularisation).

Art. 2. — Dans cette position qui ne donne droit aux frais d'hôtel, la solde de M. Dieng Talibouya est imputable au chapitre 39, article 6 du budget local du Sénégal et mandatée par le sous-ordonnement de Saint-Louis.

Art. 3. — M. Dieng Talibouya en instance d'affectation est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir à la direction de l'élevage et des industries animales à Dakar.

Par décision ministérielle n° 17399 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 décembre 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Ousmane, ferrailleur auxiliaire (ax. 3557), catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant), en service à l'arrondissement des travaux publics à Diourbel, est reclassé chef d'équipe auxiliaire aux mêmes catégorie, échelle et échelon et date que ci-dessus.

Art. 2. — M. N'Diaye Ousmane est maintenu à son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 17405 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diouf Mamadou, dactylographe-télétypiste auxiliaire, catégorie A, échelle VI échelon 3 (ax. 5469), en service à l'A.S.E.C.N.A. à Dakar, est classé commis auxiliaire très qualifié catégorie A, échelle VII échelon 3, pour compter de la date de la signature de la décision.

Art. 2. — L'intéressé conserve l'ancienneté acquise au 3^e échelon de l'échelle VII.

Par décision ministérielle n° 17535 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 décembre 1961 :

Article premier. — M^{me} Samb, née N'Diaye Djeumb, dactylographe principale 2^e échelon (indice local nouveau 663), précédemment en service au C.R.A.D. de Tambacounda, est placée dans la position d'instance d'affectation pour la période du 30 juin au 8 novembre 1961, date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation (direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre).

Art. 2. — Dans cette position la solde de M^{me} Samb est imputable au budget du Sénégal (chapitre 39, article 6) et mandatée par le sous-ordonnement de Dakar.

L'intéressée ne peut dans cette position, prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

Par décision ministérielle n° 17559 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 décembre 1961 :

Article premier. — MM. Fall Amadou Lamine et Bâ Malick, commis d'administration générale de la République islamique de Mauritanie en instance d'intégration dans la fonction publique sénégalaise, sont mis à la disposition du ministre des finances pour servir à la sous-direction des pensions à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

ARRÊTE ministériel n° 17602 M.T.P.H.U. du 13 décembre 1961
prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet des travaux d'aménagement des allées du Centenaire entre les rues 11 et 37 de Médina à Dakar.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-174 du 6 juillet 1959 définissant les règles de gestion et d'administration des parcelles des quartiers de Médina à Dakar;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le plan indiquant l'emplacement des travaux;

Sur la proposition du commissaire à l'urbanisme et à l'habitat,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du président du conseil municipal de la commune au sujet des travaux d'aménagement des allées du Centenaire entre les rues 11 et 37 à Dakar-Médina.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier relatif aux dits travaux sera déposé à la mairie de Dakar (2^e arrondissement) où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Durant cette même période, les commissaires enquêteurs auront, seuls, qualité pour recevoir et contresigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, les commissaires enquêteurs transmettent le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme avec les observations éventuelles.

Art. 4. — Les commissaires enquêteurs seront désignés par le maire de Dakar.

Art. 5. — Le président du conseil municipal de Dakar, le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1961.

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté ministériel n° 17344 M.T.P.H.U.-M.L.G. en date du 8 décembre 1961 :

Article premier. — La Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 2° catégorie à Taïba, cercle de Tivaouane, Région de Thiès.

Art. 2. — La quantité maximum d'explosifs entreposée dans ce dépôt ne devra pas excéder 250 kilogrammes d'explosifs de la classe I et II, et 500 kilogrammes de la classe III.

Art. 3. — Le dépôt sera construit en matériaux légers, choisis et disposés de façon à réduire le danger des projections à distance en cas d'explosion ainsi que le risque d'incendie.

La fermeture sera assurée par une porte solide munie d'une serrure.

Art. 4. — Le dépôt sera entouré d'une forte clôture défensive de 2 mètres de hauteur au minimum, située à 5 mètres des parois.

Une zone de désherbage de 50 mètres autour du dépôt sera maintenue en état de propreté et exempte d'herbage. Cette zone pourra éventuellement être sommairement clôturée ou entourée d'une haie de buissons ou plantes grasses tels que prosopis, cactus.

Art. 5. — Deux extincteurs à main de 10 litres seront disposés judicieusement aux abords du dépôt ainsi qu'une caisse de sable avec des pelles.

Art. 6. — L'exploitant tiendra un registre d'entrée et de sortie des explosifs et artifices qui devra être coté et paraphé par le chef de la subdivision des mines de Thiès. Il devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Art. 7. — Dans le cas où le dépôt serait appelé à recevoir des explosifs de classes différentes, les explosifs de la classe II seront enfermés dans un compartiment spécial.

Art. 8. — Le dépôt sera placé sous la surveillance permanente d'un gardien qui disposera d'un logement convenable protégé contre des projections éventuelles mais lui permettant cependant une surveillance efficace.

Art. 9. — La surface couverte servant de base de calcul des frais d'inspection et de contrôle est de 7 mètres carrés.

Art. 10. — Le dépôt ne pourra être mis en service avant d'avoir été réceptionné par le chef de la subdivision des mines de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 17345 M.T.P.H.U.-M.L.G. en date du 8 décembre 1961 :

Article premier. — La Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, représentée par M. Lamy, son directeur général adjoint, est autorisée à installer et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs de la 3° catégorie dans le cercle de Tivaouane.

Ce dépôt consistera en une solide armoire métallique munie d'une fermeture de sûreté, placée dans une pièce à usage de bureau, gardée en permanence, qui se trouve sur le chantier de cette compagnie à Taïba.

Art. 2. — Le dépôt ne devra renfermer à aucun moment plus de 3.000 détonateurs.

Art. 3. — La pièce dans laquelle se trouvera l'armoire renfermant les détonateurs ne devra pas contenir d'autres explosifs. En outre les matières inflammables ainsi que tout feu quelle que soit sa nature, devront être supprimés ou éloignés de l'armoire à détonateurs.

Art. 4. — Indépendamment des prescriptions spéciales édictées ci-dessus, le dépôt sera soumis à la réglementation générale concernant le régime des substances explosives.

Par arrêté ministériel n° 17346 M.T.P.H.U.-M.L.G. en date du 8 décembre 1961 :

Article premier. — La Compagnie Générale de Géophysique dont le siège social est à Paris (VII^e) 50, rue Fabert, est autorisée à installer et exploiter à compter de la date de signature du présent arrêté, un dépôt temporaire d'explosifs dans la région de Sédhiou (cercle de Ziguinchor).

Le dépôt sera situé et installé comme indiqué sur les plans joints à la demande. Sa distance de tous chemins et voies de communication publics, ainsi que de toute maison habitée, chantier, ne pourra être inférieure à 1.415 mètres.

Art. 2. — Par dérogation spéciale, en vertu de l'arrêté n° 2615 M. du 7 avril 1955, le dépôt pourra contenir au maximum 20.000 kilogrammes d'explosifs de classe I.

Art. 3. — Le dépôt est constitué par une tente en toile entourée d'une clôture métallique de hauteur minimum 2 mètres placée à plus de 5 mètres des bords de la tente. Une porte fermant à clef est placée dans cette clôture.

Art. 4. — La Compagnie Générale de Géophysique est dispensée de la construction du merlon prévu par l'article 12 de l'arrêté général n° 1656 T.P. du 31 juillet 1929.

Art. 5. — Le dépôt sera constamment surveillé par deux gardiens munis d'une arme de défense, d'un signal accoustique d'alarme et accompagnés de chiens.

Art. 6. — Les portes du dépôt, lorsqu'elles seront ouvertes, seront surveillées par un préposé responsable.

Art. 7. — Toutes les réceptions, manipulations, et livraisons seront faites à la lumière du jour ou avec lampe de sûreté de mines.

Art. 8. — Un désherbage sera établi et maintenu tant à l'intérieur du dépôt qu'à ses abords sur une distance de l'ordre de 50 mètres à l'extérieur de la clôture.

Une réserve d'eau de 200 litres, deux extincteurs à mousse et à pyrène, un stock de sable et des pelles y seront déposés.

Art. 9. — Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrée et de sorties prévu par l'article 17 de l'arrêté général n° 1655 T.P. du 31 juillet 1929.

Art. 10. — L'ouverture des caisses d'explosifs, ainsi que la manipulation des explosifs sont interdites à l'intérieur du dépôt.

Art. 11. — Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le service des mines.

Art. 12. — La présente autorisation est accordée pour un an à compter de la date de sa signature.

Art. 13. — Indépendamment des prescriptions spéciales édictées ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires générales concernant les dépôts d'explosifs.

Par arrêté ministériel n° 17347 M.T.P.H.U.-M.L.G. en date du 8 décembre 1961 :

Article premier. — La Compagnie Générale de Géophysique, dont le siège social est à Paris (VII^e) 50, rue Fabert, est autorisée à installer et exploiter à Séfa (région de Sédhiou), pendant une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, un dépôt temporaire de détonateurs.

Art. 2. — Ce dépôt sera constitué par un coffre muni d'une serrure de sûreté placé dans le bureau administratif de la mission à Séfa (région de Sédhiou).

Aucun explosif ne devra être apporté dans ce bureau.

Art. 3. — Le nombre maximum de détonateurs que ce dépôt pourra renfermer est limité à un mille.

Art. 4. — Le dépôt sera gardé en permanence.

Art. 5. — Les matières inflammables et tout feu servant à l'éclairage doivent être supprimés ou éloignés de l'armoire des détonateurs.

Art. 6. — Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrée et de sorties prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1655 T.P. du 31 juillet 1929.

Art. 7. — Toutes les manipulations de détonateurs seront effectuées par un préposé responsable.

Art. 8. — L'utilisation des détonateurs sera effectuée conformément à la consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le service des mines et de la géologie. Cette consigne mentionnera le nom des préposés responsables.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 17471 M.T.P.H.U.-P. en date du 12 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diène Mademba, intégré depuis le 1^{er} juillet 1958 dans le corps local des ouvriers et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelon) ;

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce, jusqu'au 1^{er} juillet 1962 c'est-à-dire pendant une période de 4 ans suivant le 1^{er} juillet 1958 date d'intégration dans le cadre) et bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment chauffeur auxiliaire échelle VI échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1956 ;

— Bénéficiant à ce titre à la date du 1^{er} juillet 1958 d'un salaire mensuel de 18.870 francs ;

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VII pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1958 d'un salaire mensuel de 20.488 francs ;

— Est réputé avoir passé à l'échelon 2 de l'échelle VII pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1960 du salaire mensuel de 22.777 francs.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté ministériel n° 17300 M.T.T. en date du 7 décembre 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* de huit jours sera ouverte à Rufisque à la diligence du maire de Rufisque au sujet du projet d'installation d'un pylône rayonnant de 100 mètres au centre émetteur de Rufisque de l'office des postes et télécommunications, en partie à l'intérieur de la concession et en partie en bordure de la concession.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant le projet d'installation et le plan de projet d'implantation n° 91 S.T.-3 sera déposé à la mairie de Rufisque où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au ministre des transports et télécommunications avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le maire de Rufisque.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 61-468 M.S.A.S. du 13 décembre 1961
relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42 ;

Vu l'arrêté n° 682 S.P. du 25 janvier 1956 portant création d'emplois d'interne en médecine à l'hôpital Le Dantec à Dakar ;

Vu l'arrêté n° 2357 EN.D. du 9 mars 1959 fixant les modalités des concours pour l'emploi d'interne de l'hôpital Le Dantec de Dakar et des établissements ayant le même statut ;

Vu le décret n° 60-107 du 9 mars 1960 portant règlement du service de la santé publique du Sénégal ;

La cour suprême entendue ;

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. — Les internes en médecine des hôpitaux de Dakar sont nommés, après concours, par le ministre de la santé et des affaires sociales, sur proposition du directeur de la santé. Après leur nomination, ils portent le titre d'interne des hôpitaux de Dakar. Les internes ayant effectué quatre ans d'internat ont droit au titre d'ancien interne des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Le nombre de places à pourvoir chaque année est fixé par arrêté du ministre de la santé sur proposition du directeur de la santé.

Art. 3. — La durée des fonctions d'interne est de quatre ans. Elle peut être portée à cinq années pour les internes qui en auront fait la demande après avis du chef de service.

Art. 4. — Sont admis à concourir sans distinction de nationalité, les externes des hôpitaux de Dakar ou de tout autre Etat possédant une faculté de médecine et ayant passé un accord culturel de réciprocité avec la République du Sénégal, justifiant de dix-huit mois révolus d'externat et de trois inscriptions validées au moment de l'ouverture du concours.

Art. 5. — Les candidats ne peuvent se présenter plus de quatre fois au concours.

Art. 6. — Pour s'inscrire au concours, les candidats doivent déposer au secrétariat de la direction de la santé (bureau du personnel) les pièces suivantes :

1° Un certificat d'aptitude physique de visite et de contre-visite ;

2° Un certificat constatant leurs services en qualité d'externe pendant dix-huit mois ;

3° Un certificat d'inscription délivré par le doyen de la faculté de médecine indiquant en toutes lettres le nombre d'inscriptions validées ;

4° Un certificat de vaccination antivaricelleuse ayant moins de trois ans de date ;

5° Un certificat de vaccination anti-maryle de moins de six ans de date ;

6° Un certificat de vaccination antidiphthérique et antitypho-paratyphique ayant moins d'un an de date ;

7° Un certificat de vaccination au B.C.G. ou un certificat attestant la positivité de leur réaction à la tuberculine. Au cas où l'une des vaccinations énumérées aux alinéas précédents ne peut être pratiquée en raison d'une contre-indication, le candidat est tenu de fournir un certificat attestant que la vaccination considérée est contre-indiquée.

8° Des certificats délivrés par les chefs de services et par les directeurs des établissements dans lesquels ils ont été attachés en qualité d'externe et attestant leur exactitude, leur esprit de subordination et leur bonne conduite.

Art. 7. — Les candidats absents de Dakar ou empêchés peuvent demander leur inscription par lettre recommandée. Les dossiers incomplets seront refusés.

Art. 8. — Les candidats admis à prendre part à l'épreuve orale doivent de nouveau se faire inscrire à la direction de la santé publique (section des écoles), dans les délais qui seront indiqués à ce moment et déposer :

— Un certificat délivré par les chefs de service et par les directeurs des établissements dans lesquels ils sont attachés en qualité d'externe, attestant qu'ils ont rempli leurs fonctions avec exactitude pendant la période comprise entre la date des épreuves écrites et celle des épreuves orales.

Art. 9. — La liste définitive des candidats admis à concourir est arrêtée par la direction de la santé publique au plus tard dix jours avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

II. — ORGANISATION DU CONCOURS.

Art. 10. — Chaque année, les épreuves d'admissibilité ont lieu à Dakar dans la première quinzaine de décembre. L'entrée en fonction des candidats a lieu début janvier lors du choix semestriel. Le deuxième choix a lieu début juillet.

Art. 11. — Le jury est tiré au sort sur une liste de médecins désignés par le directeur de la santé publique. Peuvent seuls figurer sur cette liste, les professeurs et les professeurs agrégés, chargés de fonctions hospitalières.

Le tirage au sort du jury est assuré par les soins du directeur de la santé publique et a lieu trois jours avant la date d'ouverture du concours. Les candidats qui le désirent peuvent assister à ce tirage au sort dont le lieu et la date seront précisés lors de l'annonce du concours.

Le jury reste le même pour les épreuves écrites et pour les épreuves orales. Il comprend deux sections :

- 1° Médecine;
- 2° Chirurgie.

La correction des épreuves de médecine et de physiologie est assurée par le jury de médecine. La correction des épreuves de chirurgie et d'anatomie est assurée par le jury de chirurgie. Le jury est composé de six membres :

1° Médecine :

- Deux médecins;
- Un spécialiste d'une des disciplines suivantes : pédiatrie, neuro-psychiatrie, dermatologie, maladies infectieuses, ophtalmologie.

2° Chirurgie :

- Deux chirurgiens;
- Un spécialiste d'une des disciplines suivantes : oto-rhino-laryngologie, gynécologie, obstétrique, urologie.

Dans chaque section, un membre suppléant est également désigné par tirage au sort. Il remplace les membres du jury éventuellement indisponibles ou absents.

Art. 12. — Les internes nommés par voie de concours, ne peuvent effectuer leur stage que dans un service dirigé par un professeur ou professeur agrégé, ou par un médecin agréé par l'assemblée de la faculté mixte de médecine et de pharmacie, sur proposition écrite du directeur de la santé publique.

Les stages des services de médecine générale ou de chirurgie générale pourront avoir une durée d'un an, avec l'accord du chef de service. Les internes pourront reténir

et choisir après accord du chef de service correspondant la discipline de leur quatrième année, et éventuellement, de leur cinquième année d'internat. Les internes de cinquième année seront affectés en surnombre dans les services de leur choix.

Art. 13. — Le concours de l'internat en médecine comporte des épreuves écrites et des épreuves orales :

A. — Epreuves écrites :

Les épreuves écrites consistent en quatre compositions anonymes :

- Une épreuve d'anatomie notée sur 20;
- Une épreuve de physiologie notée sur 20;
- Une épreuve de pathologie médicale notée sur 40;
- Une épreuve de pathologie chirurgicale notée sur 40.

Pour chacune des compositions, deux heures sont accordées aux candidats.

Les questions à traiter à l'écrit sont tirées au sort parmi les sujets figurant au programme des matières annexé au présent décret.

Tout candidat ayant obtenu la note zéro pour une de ces copies sera éliminé.

B. — Epreuves orales :

Les épreuves orales consistent dans l'exposé de deux sujets portant, l'un sur la pathologie médicale et l'autre sur la pathologie chirurgicale.

Les questions d'oral sont tirées au sort parmi trois questions choisies par le jury, sur le programme des matières d'écrit et d'oral.

Le libellé des questions est rédigé par le jury comme il l'entend. Il est accordé dix minutes à chaque candidat pour développer, après vingt minutes de réflexion, l'ensemble des deux questions.

L'épreuve de pathologie médicale et l'épreuve de pathologie chirurgicale sont cotées chacune sur 20.

III. — DE LA DISCIPLINE.

Art. 14. — Les internes en médecine relèvent au point de vue de la discipline et administration des hôpitaux où ils servent. Les sanctions disciplinaires comprennent une sanction du premier degré et des sanctions du second degré.

La sanction du premier degré est le blâme.

Les sanctions du second degré sont :

- a) L'exclusion temporaire de fonction pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois;
- b) L'exclusion définitive de l'internat de Dakar.

Les sanctions sont prononcées par le ministre de la santé sur proposition du directeur de la santé, après avis de la commission administrative siégeant en conseil de discipline, avec adjonction à ses membres habituels d'un interne désigné par tirage au sort parmi tous les internes des hôpitaux. L'interne mis en cause doit dans tous les cas comparaître devant le conseil de discipline pour présenter sa défense.

IV. — DROIT ET AVANTAGES.

Art. 15. — Les internes perçoivent une indemnité mensuelle dont le taux sera fixé et pourra être modifié par arrêté conjoint du ministre de la santé, du ministre de la fonction publique et du travail et du ministre des finances, sur proposition du directeur de l'hôpital et après avis des commissions administratives des formations sanitaires du Sénégal.

Art. 16. — Les internes ont droit dans l'année à un mois de congé, pendant lequel ils continuent à percevoir leur indemnité à l'exclusion de tous autres avantages.

Le service des congés est établi par roulement et annuellement par les directeurs des formations sanitaires, sur proposition des chefs de services. Sur demande des intéressés, les congés annuels peuvent se cumuler sans pouvoir excéder une durée de deux mois.

Art. 17. — Le régime est celui de l'internat obligatoire : les internes sont logés et nourris gratuitement par les hôpitaux qui les reçoivent.

Art. 18. — Tout interne qui ne peut être logé peut prétendre à une indemnité représentative de logement. Tout interne marié qui ne peut pas prendre ses repas à l'hôpital peut prétendre à une indemnité compensatrice. Le taux de ces indemnités est fixé par arrêté conjoint des ministres intéressés.

Art. 19. — Les internes ont droit pour eux-mêmes ainsi que leur épouse et pour leurs enfants, à l'assistance médicale gratuite. Cette assistance comprend : la gratuité des soins et des actes médicaux, chirurgicaux, obstétricaux et de spécialistes, ainsi que la gratuité d'hospitalisation lorsque la durée de celle-ci n'excède pas six mois. Au-dessus de six mois de durée d'hospitalisation le régime appliqué aux internes est celui en vigueur dans la République du Sénégal pour les maladies dites de longue durée et appliqué aux travailleurs du secteur public.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail qui relèvent de la législation en vigueur.

Art. 20. — Tout interne ayant des enfants à charge a droit à une indemnité supplémentaire de charge de famille, dont le taux est le même que celui représenté les indemnités similaires accordées aux travailleurs du secteur public.

IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 21. — Les internes nommés après concours dans les conditions prévues ci-dessus et ayant exercé les fonctions d'internes après leur stage d'internat, antérieurement à la création du concours d'internat des hôpitaux de Dakar, peuvent faire valoir leur ancienneté.

Art. 22. — Les internes nommés aux concours antérieurs à la parution du présent décret ont le titre d'interne des hôpitaux de Dakar.

Art. 23. — Sont abrogés les arrêtés n° 682 du 25 janvier 1956 et 357 END. du 9 mars 1959.

Art. 24. — Le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre de la fonction publique et du travail,

IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS DIENG.

Par arrêté ministériel n° 17384 M.S.A.S.-SP.-STEC. en date du 8 décembre 1961 :

Article premier. — M. Delphonse Martin, docteur en médecine est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar, avenue Blaise-Diagne angle rue 1.

Par arrêté ministériel n° 17657 M.S.A.S.-END. en date du 14 décembre 1961 :

Article premier. — Est créé à l'aéroport de Yoff un centre vaccinateur officiel.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 6 février 1962, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sébikotane, consistant en un terrain planté de manguiers, de manioc et bordé de haies vives, d'une contenance de 1 ha. 41 a. 58 ca., et borné : au Nord et au Sud, par des terrains non immatriculés ; à l'Ouest, par le chemin de Sébikotane à la voie ferrée ; au Sud, par le titre foncier n° 193 T/H. A. D., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur M'Bengue Samba, suivant réquisition du 5 juin 1961, n° 7446.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. CLAIR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

MANUFACTURE FRANCO AFRICAINE DE CUIRS

« MANUCUIR »

Société Anonyme au Capital de 4.500.000 Frs. C.F.A.

Siège Social : à BAMAKO (Mali) rue Mage.

Anciennement à Dakar (Sénégal)

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Par décision extraordinaire en date du 6 décembre 1961, l'assemblée générale des actionnaires de la société au cours de liquidation « Manufacture Franco-Africaine de Cuir » (MANUCUIR), a décidé de transférer son siège social de Dakar (Sénégal), à Bamako (Mali), rue Mage, et ce à compter du 6 décembre 1961.

Elle a en conséquence modifié l'article 2 des statuts relatifs au siège social.

Deux copies du procès-verbal des délibérations de ladite assemblée, ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 22 décembre 1961, sous le n° 32.

Pour extrait :
Le conseil d'administration.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

GROUPEMENT INDUSTRIEL DES PLASTIQUES SÉNÉGALAIS (G. I. P. S.)

Société à Responsabilité Limitée au Capital social de 7.500.000 Frs. C. F. A.

Siège Social : Zone industrielle Route des Puits DAKAR

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 5 décembre 1961 dont un original a été déposé au rang des minutes M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, suivant acte reçu par lui le même jour, enregistré à Dakar-II, le 8 décembre 1961, bordereau n° 845/8, volume 4, folio 58, case 1132 aux droits de 75.000 francs, il a été formé une société à responsabilité limitée ayant objet au Sénégal et dans tous les pays ou territoires étrangers :

— La création et l'exploitation d'une usine destinée à la fabrication de tous objets en matière plastique;

— La fabrication de tous articles ménagers et tous objets en plastique.

Et plus généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société.

La société a pris la dénomination de « Groupement industriel des Plastiques Sénégalais », en abréviation (G. I. P. S.) et sa durée est fixée à 99 années, à compter du 5 décembre 1961, sauf les cas de prorogation de réduction de durée ou de dissolution de la société prévus aux statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, zone industrielle, Route des Puits.

Le capital social est fixé à 7.500.000 francs C.F.A. divisé en 1.500 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 1.500 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés; elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales sont indivisibles et la possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par les associés.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés pour une durée limitée ou non.

M. FAYEZ RICH A l'un des associés est nommé gérant de la société pour une durée de trois ans. Il a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre le 5 décembre 1961 et le 31 décembre 1961.

Sur les bénéfices nets de la société, il est prélevé 5 francs pour 100 francs pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est à la disposition des associés proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation est faite par le ou les gérants, alors en fonction. L'actif est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

« Deux expéditions de l'acte de dépôt auquel sont annexés les statuts de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 19 décembre 1961 ».

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^e
64, rue de Talmath, Dakar

(S. A. T. I.)

SOCIÉTÉ AFRICAINE DES TISSUS D'IMPORTATION

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 4.500.000 Frs. C. F. A.

Siège Social : 38, rue de Talmath DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 1^{er} décembre 1961, enregistré à Dakar, le 11 décembre 1961, volume 4, folio 59, case 1134, bordereau 847/14, les membres de la société « S. A. T. I. », société à responsabilité limitée au capital de 4.500.000 francs C. F. A., dont le siège social était à Dakar, 38, rue de Talmath, ont décidé de dissoudre par anticipation ladite société, à compter du 31 août 1961.

Aux termes du même acte, M. VASSILIADIS Alexandre, gérant, demeurant à Dakar, 4, rue Mage, a été désigné comme liquidateur et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été à Dakar, 4, rue Mage.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 18 décembre 1961.

Pour extrait et mention :
Le liquidateur.

Société Raymond MAURIN
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
17, rue de Grammont, Dakar

ÉPICERIE BIJANI

Société Anonyme à Responsabilité Limitée au Capital de 770.000 Frs.

35^{bis}, Rue Paul Holle DAKAR

ENSEIGNES COMMERCIALES

L'assemblée générale du 16 novembre 1961, enregistrée à Dakar-2, le 12 décembre 1961, volume 4, folio 58, case 1137, a décidé d'utiliser les enseignes commerciales suivantes :

Le Supermarché.

Le Supermarché Dakarols.

Le gérant,
BIJANI.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Fédération Sénégalaise de Judo et de Discipline Assimilées ».

Objet. — Organiser et développer le judo et les disciplines assimilées.

Siège social. — Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M^e Guèye Iba, avocat;

Vice-président : M. Sieli, surveillant de travaux;

Secrétaire général : M. Keul Paul, agent de la navigation aérienne;

Secrétaire adjoint : M. Pierron, chimiste;

Trésorier : M. Baron, chef-comptable;

Trésorier adjoint : M. Seauve, chef de service.

Récépissé de déclaration d'association n° 1602 M.INT.-A.P.A. du 22 novembre 1961, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35 rue Thiers

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 18 novembre 1961, enregistré, M. Gilbert DISCONTIGNY, commerçant, demeurant à Dakar, a cédé et vendu à la société à responsabilité limitée dénommée « Le Room », au capital de 2.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, avenue Roume, numéro 6, mandante de M^{lle} Anna CARLOTT, un fonds de commerce de café-bar, restaurant-brasserie exploité à Dakar, avenue Roume n° 6, connu à l'enseigne de « Le Room », au rez-de-chaussée d'un immeuble appartenant à M. BARDOT; ledit fonds immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5671 A, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 3.500.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1^{er} décembre 1961.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait éléction de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour 30 décembre 1961, renouvelant elle-même, celle parue dans ledit journal du 15 décembre 1961.

Pour insertion :

H. LAT SENGHOR, notaire.

GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX DE M'BOUR

La société à responsabilité limitée dénommée « Andou N'Gor » dont le siège est à N'Daganiao, au capital de 3.000 francs est inscrite au registre de commerce de la justice de paix de M'Bour, le 15 novembre 1961 sous le n° 1.

La société à responsabilité limitée dénommée « Dégé » dont le siège est à Fissel, au capital de 4.000 francs est inscrite au registre de commerce de la justice de paix de M'Bour, le 15 novembre 1961 sous le n° 2.

La société à responsabilité limitée dénommée « Mouslimine » dont le siège est à Sandara, au capital de 1.000 francs est inscrite au registre de commerce de la justice de paix de M'Bour, le 17 novembre 1961 sous le n° 3.

La société à responsabilité limitée dénommée « Entente » dont le siège est à Thiadiaye, au capital de 3.000 francs est inscrite au registre de commerce de la justice de paix de M'Bour, le 17 novembre 1961 sous le n° 4.

La société à responsabilité limitée dénommée « Benabate » dont le siège est à M'Bour, au capital de 2.000 francs est inscrite au registre de commerce de la justice de paix de M'Bour, le 18 novembre 1961 sous le n° 5.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres for appartenant à M. Papa Conar dit Samba

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. « Union de la Jeunesse Fraternelle »

Objet. — Procéder à un large groupement sur des bases fraternelles dans la voie de l'action culturelle, éducative et artistique pour défendre les intérêts de la jeunesse;

— Renforcer la coordination de toute organisation de jeunes de M'Bour et du Sénégal, ne visant pas des buts contraires aux siens.

Siège social. — Chez M. René Legrand à M'Bour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. Sock Boubacar, employé aux établissements Chavanel;

Vice-président : M. Diatta Mamady, dactylographe;

Secrétaire général : M. Sambe Alioune, en service à l'agence spéciale;

Secrétaire adjoint : M. Diagne Ibrahima, employé municipal;

Trésorier général : M. Soncko Alioune;

Trésorier adjoint : M. N'Diom Seck;

Directeur théâtral : M. Seydi Famara, employé à l'O.R.S.T.O.M.;

Directeur sportif : M. Sané Modou, employé à l'O.R.S.T.O.M.;

Commissaires aux comptes : MM. N'Doye Ousmane, employé aux établissements Chavanel; Sall Ousmane, employé aux établissements Chavanel; Diop Leydi.

Récépissé de déclaration d'association n° 1495 M.INT.-A.P.A. du 6 juin 1961, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association des Parents d'Elèves de l'Ecole II de Dagoudane Pikine ».

Objet. — Grouper tous les parents d'élèves à l'école II de Pikine I;

— Veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école;

— Participer à l'éducation des enfants;

— Intervenir auprès des pouvoirs publics pour formuler et poursuivre la réalisation des vœux et suggestions à l'éducation des élèves;

— Contribuer à toutes les œuvres sociales dont l'école a besoin.

Siège social. — Ecole II, Pikine I.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. N'Diaye Michel, comptable;

Vice-Président : M. Yade Ibrahima, chauffeur;

Secrétaire général : M. Traoré Boubacar, commis;

Secrétaire général adjoint : M. Diongue Saliou, commis;

Trésorier général : M. N'Doye Meïssa, agent C.C.L.F.A.T.S.;

Trésorier général adjoint : M. El Hadji N'Gom Ely, infirmier major;

Commissaires aux comptes : MM. Seck Abdoulaye, chauffeur; Guèye Birama, commis intendance;

Secrétaires à la propagande : MM. MBengue Lamine, manœuvre; Mandiaye Badiane, contremaître; Cissé Alioune, chauffeur; Sissoko Mamadou, chauffeur-mécanicien.

Récépissé de déclaration d'association n° 1547 M.INT.-A.P.A. du 8 septembre 1961 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

EN VENTE

A
L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

RÉGLEMENTATION
DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ

Brochure livrée à Rufisque : 300 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 385 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 385 fr. C. F. A.

Guinée et Togo 385 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 425 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 525 fr. C. F. A.

Guinée et Togo 435 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

MANUEL
DE
RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 800 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 890 fr. C. F. A.

A. E. F. et Cameroun 890 fr. C. F. A.

Guinée et Togo 890 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 1100 fr. C. F. A.

A. E. F. et Cameroun 1500 fr. C. F. A.

Guinée et Togo 1300 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS

C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

PRESTATIONS FAMILIALES
ET
ACCIDENTS DU TRAVAIL

Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 155 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. 275 fr. CFA

FRA : 275 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 287 fr. CFA

Ex-A. E. F. — FRANCE... 335 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

PUBLICATIONS DOUANIÈRES

ABONNEMENT POUR L'ANNÉE : 600 frs C. F. A.

PRIX DU NUMÉRO : 55 frs

Les collections ci-après sont également en vente à
l'Imprimerie Nationale à Rufisque

ANNÉES 1949-1950-1951-1952-1953-1954-1955-1956-1957-1958 600 frs

Les demandes d'abonnement devront être adressées à
l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE : M. S. Guèye - Dépôt légal no 628

Général :

Int :

Baron

Int :

Éclairc

1, du